



Fondé le 12 décembre 1976

Statuts

révisés le 27 octobre 2014

Bassins - Le Vaud - Burtigny



Art. I Association sportive

Le ski-club « **La Gamelle** » (ci-après le club) est une association sportive, sans but lucratif, fondée le 12 décembre 1976 par des habitants des trois communes fondatrices que sont Bassins, Le Vaud et Burtigny.

L'association est organisée corporativement, conformément au Code civil suisse (art. 60 CC et suivants). Son siège est à Bassins.

Art. II But

Le club a pour but d'encourager la pratique du ski et de tous les sports de neige apparentés, en regroupant des personnes pratiquant ces activités et en leur offrant des tarifs avantageux, dans la mesure des capacités financières du club.

Art. III Conditions d'adhésion

Le club est ouvert à toute personne. Pour en devenir membre, il faut en faire la demande auprès du comité.

Art. IV Membres

Le club se compose de différentes catégories de membres, soit :

- **Junior** : toute personne physique ayant moins de 18 ans révolus
- **Actif** : toute personne physique ayant plus de 18 ans révolus
- **Bénévole** : toute personne qui n'est pas membre actif et qui dans l'année en cours, soutient bénévolement le club (gardiennage, encadrement de sorties ou camp de ski)
- **Membre d'honneur** : toute personne ayant particulièrement œuvré pour le club peut être nommée membre d'honneur ; la nomination est validée par l'Assemblée générale, sur proposition du comité.

Art. V Responsabilité et assurance

En cas d'accident survenu lors d'une sortie ou autre activité, le club ne serait être tenu pour responsable envers ses membres ou leurs ayants droits. Chaque membre est tenu de s'assurer personnellement contre les accidents.

Le club ne peut en aucun cas être appelé à réparation pour des dommages qui relèvent de la responsabilité de ses membres.

Art. VI Organes

Le club est composé des organes suivants :

- Le **comité**
- L'**Assemblée générale** (ci-après l'AG)
- Les **vérificateurs de comptes**.

Art. VII Comité

Le comité se compose des membres suivants :

- Un(e) **président(e)**
- Un(e) **vice-président(e)**
- Un(e) **secrétaire**
- Un(e) **caissier(ère)**
- Un(e) ou plusieurs **membre(s)**, selon les besoins.

Art. VIII Election

Le comité est réélu chaque année lors de l'AG ; les membres démissionnaires sont immédiatement rééligibles.

L'AG élit le (la) président (e) et les membres du comité.

Le comité décide de l'attribution des différentes fonctions.

Art. IX Tâches

Le comité a les pleins pouvoirs pour exécuter les tâches suivantes :

- a) Représenter le club vis-à-vis de tiers
- b) Veiller à l'entretien du matériel et des locaux mis à disposition du club
- c) Gérer les avoirs du club
- d) Veiller à l'application des présents statuts
- e) Procéder à l'étude et à l'exécution des règlements spéciaux que nécessiterait l'activité du club
- f) Diriger les affaires courantes, convoquer et préparer les assemblées
- g) Décider de toute demande d'admission, de congé et de démission
- h) Exécuter toutes autres tâches que l'AG pourra lui déléguer.

Art. X Assemblée générale

L'AG se compose du comité, des membres actifs et des membres d'honneur. Elle a lieu chaque année. Elle est convoquée au minimum deux semaines avant la date prévue. Elle procède notamment à l'élection du comité et à l'approbation des comptes.

L'AG est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Art. XI Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à chaque fois que le comité le juge nécessaire ou à la demande d'un cinquième des membres actifs. L'assemblée extraordinaire a les mêmes pouvoirs de décision que l'AG.

Art. XII Admission

La demande d'admission au club se fait auprès du comité.

Art. XIII Devoirs des membres

Tout membre s'engage, par son admission au club, à respecter les présents statuts, à faire preuve d'esprit de camaraderie et de solidarité, ainsi qu'à s'acquitter de ses cotisations, s'il y est tenu. A défaut, il peut être exclu du club par le comité.

Art. XIV Cotisations

Les différentes cotisations sont définies dans l'annexe 1 des présents statuts. Elles peuvent être modifiées par l'AG. La modification est admise si une majorité des membres vote en sa faveur.

Art. XV Ressources financières

Les ressources financières du club sont les cotisations des membres, les bénéfices de l'exploitation du Chalet des Pralets, dont le club est responsable de la gestion durant la saison hivernale, ainsi que les éventuelles subventions des collectivités publiques et les dons de tiers ou de membres.

Art. XVI Congé

Sur demande écrite d'un membre, un congé peut lui être accordé par le comité, pour une durée maximale de trois ans ; il se trouve alors sans droit, ni obligation, durant toute la durée du dit congé.

Art. XVII Démission

Toute démission doit être faite par écrit au comité.

Art. XVIII Exclusion

Tout membre qui ne paie pas sa cotisation, malgré un rappel, peut être exclu du club.

De plus, tout membre qui, en raison de sa conduite ou pour tout autre motif qui pourrait porter préjudice au club peut être exclu. Le comité procède au préalable à une enquête ; en particulier, il entend oralement ou par écrit le membre concerné, avant de statuer et de faire une proposition d'exclusion à l'AG.

Art. XIX Modification des statuts

Toute proposition de modification des présents statuts doit être adressée au comité, par écrit, au minimum un mois avant l'AG. Elle doit être portée à l'ordre du jour et approuvée par la majorité des membres présents à l'AG.

Art. XX Dissolution du club

La dissolution du club ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts d'une assemblée dûment convoquée et comptant au moins la moitié de ces membres actifs. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 30 jours ; elle peut alors statuer valablement, quel que soit le quorum.

Art. XXI Fonds et matériel

En cas de dissolution et une fois réglée toute facture ou dette à la charge du club, les avoirs restants seront répartis de la manière suivante :

- Les **fonds** seront distribués au prorata des membres des différentes sociétés sportives des trois communes fondatrices, ayant des statuts et étant en exercice au 1^{er} janvier de l'année précédant la dissolution du club.
- Le **matériel** appartenant au club et équipant le Chalet des Pralets sera cédé à la Commune de Bassins, propriétaire du bâtiment.

Toute autre valeur appartenant au club fera l'objet de modalités discutées lors de l'Assemblée de dissolution.

Art. XXII Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'AG.

Ainsi fait et adopté en Assemblée générale du 27 octobre 2014 à Le Vaud.

Le président

Le secrétaire